

SD ADVISORY

Société à responsabilité limitée

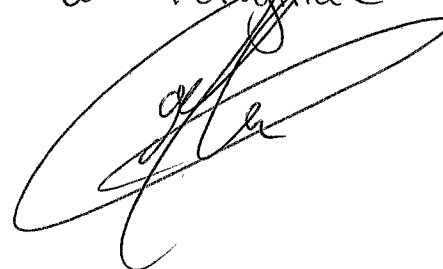
Au capital de 7.125 euros

Siège social : 17, Boulevard Jules Sandeau – 75116 Paris

RCS 895 161 339

STATUTS

**MIS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 7 juillet 2023**

*Certifié conforme
à l'original*


TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième de la partie législative et réglementaire du Code de commerce, par les dispositions légales et réglementaires sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissariat aux comptes dès son inscription au tableau du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ;
- l'animation effective de son groupe au travers de la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et sous-filiales, en rendant le cas échéant, à titre purement interne au groupe, des services spécifiques dans le domaine administratif, commercial, informatique, comptable, ou financier notamment ;
- la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toute société commerciale, financière, industrielle, immobilière, la gestion de ses titres, l'acquisition par achat ou souscription, l'aliénation par vente, la vente ou échange de toute manière que ce soit de valeurs mobilières, de toutes espèces, et la mise en valeur de son portefeuille ; et ce sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;
- la réalisation de toutes activités de conseil et toutes prestations de services notamment dans les domaines financiers, immobilier, digital, mercatiques, administratifs, informatiques et commerciaux, ainsi que l'exercice de fonctions de direction ;
- l'acquisition par voie d'apport, de commandite, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière de valeurs mobilières et/ou d'actifs immobiliers et leur réalisation par voie de vente, cession, échange ou autrement ;
- la gestion de sa propre trésorerie et, éventuellement, celle de son groupe ;

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visés par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art 7 – II 2^{ème} alinéa)

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : SD ADVISORY

La Société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale en qualité de société d'expertise comptable depuis le 15 mars 2021 sous le numéro 1400022139-01.

La Société sera inscrite au Tableau du Haut Conseil au Commissariat aux Comptes

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 17, Boulevard Jules Sandeau -75116 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 (Quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et de Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

1 – Apport en numéraire

1.000 euros à la constitution

2 – Apport en nature

NEANT à la constitution

Dans le cadre de l'augmentation de capital en date du 25 avril 2022, il a été fait apport par Monsieur Stéphane DAHAN à la Société de 2.450 actions de catégorie A de la société Exelmans Audit et Conseil, SAS au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 21, rue de Téhéran – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 482 026 739. En rémunération dudit apport, il a été émis et attribué à l'apporteur en nature six mille cent vingt-cinq (6.125) parts sociales nouvelles de la Société d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 7.125. L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Yvan YADAN, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.125 euros

Il est divisé en 7.125 parts sociales d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 7.125, entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

- Stéphane Dahan détient la pleine et entière propriété de 5.343 parts sociales et l'usufruit de 1.782 parts sociales
- Alicia Dahan détient la nue-propriété de 594 parts sociales
- Lou Dahan détient la nue-propriété de 594 parts sociales
- Nathanael Dahan détient la nue-propriété de 594 parts sociales

La Société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Réduction du capital social

a) Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

b) Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

c) Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts sociales concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts sociales démembrées annulées à moins que les parties nus-propiétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement. A la demande de l'usufruitier ou du nu-propiétaire, une convention devra être établie par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction. L'usufruitier pourra disposer librement des biens sans aucune obligation d'emploi, de caution ou autre.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 – Cession, transmission et nantissement des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme et prix de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le prix de cession est déterminé par l'associé unique ou par les associés. En cas de différend entre les

associés sur la détermination du prix de cession, la partie la plus diligente fera désigner, par voie de référé devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, un expert avec pour mission d'arrêter définitivement le prix de cession, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil.

2 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions visées au 1^{er} et 2^{ème} alinéa du présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des 1^{er} et 3^{ème} alinéas du présent paragraphe 4, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers d'un associé décédé, ses ayants-droit et conjoint, doivent, dans de brefs délais justifier auprès de la Société de leur identité et de leurs qualités. Cette justification peut résulter de tous actes appropriés tels que la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Ils doivent, en outre, justifier, le cas échéant, de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société pendant la durée de l'indivision.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Nantissement

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 – Décès, incapacité, interdiction et faillite d'un associé - Cessation d'activité d'un professionnel associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés. De même, elle n'est pas dissoute en cas de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer de l'associé unique ou d'un associé.

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, en cas de décès du professionnel associé unique, ses ayants droit ou héritiers disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 14 - Comptes courants d'associés

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du Code de commerce et 19 des présents statuts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - Désignation de la Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, experts-comptables, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par l'associé unique ou par les associés.

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Stéphane Dahan,

né le 24 septembre 1972

de nationalité française,

demeurant 17, Boulevard Jules Sandeau – 75116 Paris

expert-comptable,

qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée en tenant compte des parts de l'associé intéressé.

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision de l'associé unique ou des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui le (les) nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales; cette majorité étant en outre déterminée en tenant compte des parts de l'associé intéressé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 – Remplacement du Gérant unique décédé

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Rémunération de la Gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de

l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés. L'associé intéressé peut prendre part au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Convention entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

5 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

6 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

7 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Modalités

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée

générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

2 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la Gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3 - Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent pas l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent l'agrément de nouveaux associés et les modifications statutaires (sauf les exceptions susvisées).

a) Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre des votants.

A toutes fins utiles, Il est précisé qu'en cas de démembrement, s'agissant de la distribution du bénéfice au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce le droit de vote appartient à l'usufruitier et, s'agissant des réserves, le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

b) Concernant les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, l'agrément de nouveaux associés, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, la transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Enfin, la transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 21 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ; dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit et l'adresser en lettre recommandée à la Société. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique ou des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul

Liquidateur.

ARTICLE 24 - Information de l'associé unique ou des associés

Le ou les Gérants doivent adresser à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social les comptes annuels et le texte des résolutions proposées ainsi que, si les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, le rapport de gestion et le(s) rapport(s) du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT ET DISTRIBUTIONS

ARTICLE 26 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit, le cas échéant si les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - Affectation du résultat et répartition du bénéfice

27.1 Dispositions générales

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Gérant peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Gérant, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

27.2. Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

Les droits sur les bénéfices d'un exercice augmenté le cas échéant du report à nouveau, reviennent à l'usufruitier en pleine propriété.

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit à charge de restitution au terme de l'usufruit, et ce, conformément à l'article 587 du Code civil, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. A la demande de l'usufruitier ou du nu-proprétaire, une convention devra être établie par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction. L'usufruitier pourra disposer librement des biens sans aucune obligation d'emploi, de caution ou autre.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la Société n'ont aucun caractère libéral.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, si elle est décidée, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.


Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des

clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Stéphane Dahan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Dahan', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat illegible due to its cursive nature.

